

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société GREENYARD FROZEN
des prescriptions complémentaires concernant la mise en place
d'une zone de stockage de caisses palettes en bois pour la
poursuite d'exploitation de son établissement de COMNES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la société GREENYARD FROZEN à poursuivre l'exploitation du site de COMINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 5 avril 2024, complétée le 7 octobre 2024, présentée par la société GREENYARD FROZEN , dont le siège social situé chemin des rabis - 59560 COMINES en vue d'aménager une zone de stockage de caisse palettes en bois pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 20 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 10 janvier 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification prévue consistant en la création d'une zone de stockage en enrobé pour l'entreposage de caisses palettes en bois ne constitue pas une modification substantielle en application de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
2. la modification n'est pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;
3. il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GREENYARD FROZEN, dont le siège social est situé chemin des Rabis à 59560 COMINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 – Situation administrative

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	A – E – D NC (1)
<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)</p>	<p>Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées</p>	4735-1.a	A
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (E)</p>	300 tonnes par jour	2220-2.a	E
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 4 t/j (E)</p>	5 tonnes par jour	2221	E
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Emballages : La quantité stockée est inférieure à 6 000 m³.</p>	1530-2	D

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	A – E – D NC (1)
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Palettes et caisses palettes en bois : La quantité stockée est inférieure à 20 000 m³</p>	1532-2.b	D
<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j (DC)</p>	<p>La capacité est égale à 8 000 l/j, soit 64 000 équivalent lait/j</p>	2230-2	D
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel. Une chaudière principale et une chaudière de secours.</p> <p>La puissance totale est de 14,66 MW</p>	2910-A.2	D

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	A – E – D NC (1)
Pour mémoire :			
<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour.</p>	<p>Transformation de matières premières végétales et animales en produits combinés.</p>	3642	NC

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D: Déclaration – NC : Non Classé

Article 3 – Zone de stockage extérieure de caisses palettes en bois

3.1 – Plans et documents de référence

La zone de stockage extérieure de caisses palettes en bois, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 avril 2024, complétée le 7 octobre 2024. Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Le périmètre clôturé du site est conforme au plan en annexe 2 du présent arrêté.

3.2 – Organisation du stockage

La zone de stockage comporte deux îlots de stockage de surfaces respectives 1 600 et 1 800 m².

Un espace libre d'au moins 10 mètres est maintenu entre chaque îlot de stockage.

La hauteur de stockage ne peut en aucun cas excéder 6 mètres (empilement de 5 caisses palettes).

3.3 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration pour ce qui concerne la rubrique 1532.

3.4 – Mesures acoustiques

Dans délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures acoustiques en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée (zones situées au-delà de 200 mètres des limites d'exploitation définies dans le dossier de demande d'autorisation du 28 juillet 1997) afin de s'assurer du respect des niveaux limites admissibles définis à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COMINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

PJ :

*Annexe 1 : Capacité de l'installation

*Annexe 2 : Périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

***informations sensibles – non communicables au public – consultables selon les modalités adaptées et contrôlées**

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

10 FEV. 2025

Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

**INFORMATIONS SENSIBLES - NON COMMUNICABLES AU PUBLIC -
CONSULTABLES SELON LES MODALITÉS ADAPTÉES ET CONTRÔLÉES**

Annexe 1 : Capacité de l'installation

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	A – E – D
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)	13,7 tonnes	4735-1.a	A

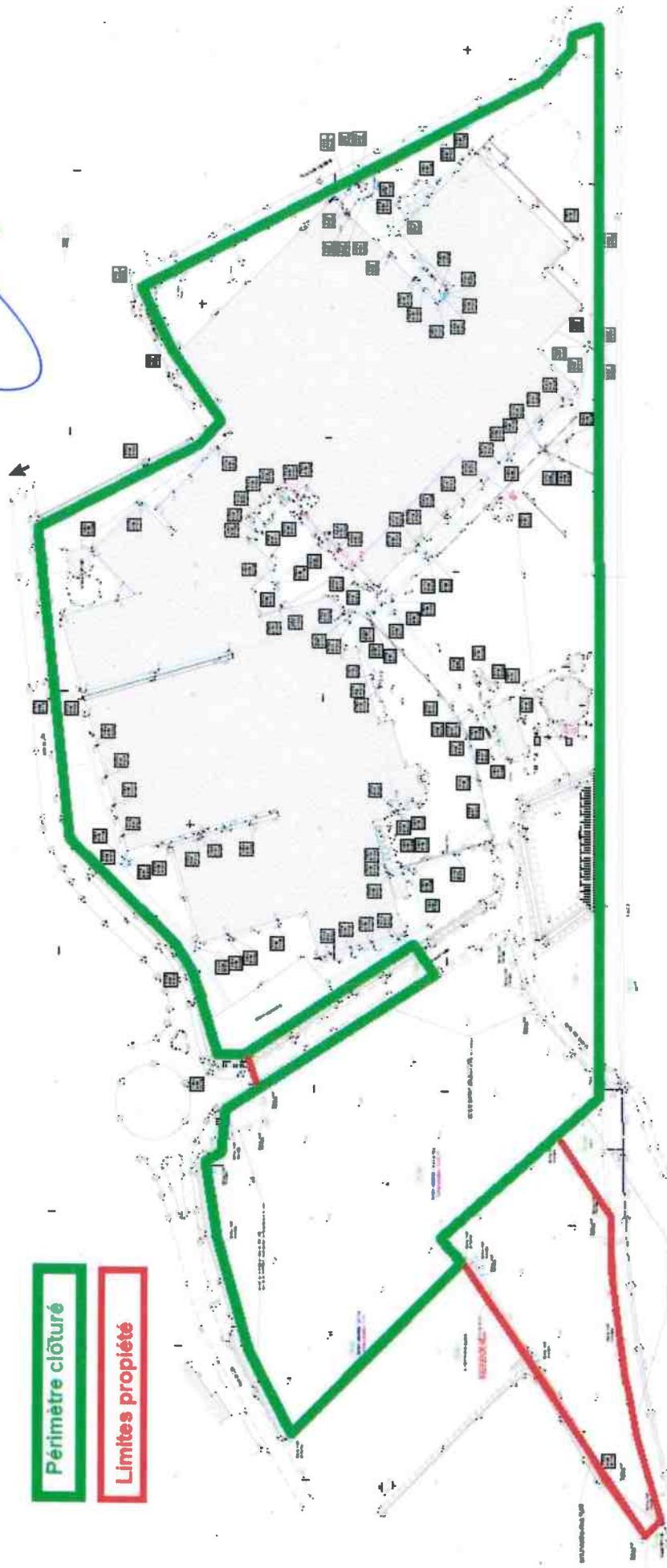
**VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du . 10 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Annexe 2 : Périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Guillaume AFONSO

Périmètre clôturé
Limites propriété



**INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLES AU PUBLIC – CONSULTABLES SELON LES MODALITÉS ADAPTÉES ET
CONTROLÉES**